



Transport
Canada

Transports
Canada



TP 15136F

NORME VOLONTAIRE POUR LES ÉCOLES DE NAVIGATION DE PLAISANCE

PREMIÈRE ÉDITION
MAI 2011



Canada

Autorité responsable Le directeur, Conception, équipement et sécurité nautique, est responsable du présent document, y compris ses modifications, corrections ou mises à jour.	Approbation <hr/> Sécurité maritime
--	--

Date de publication initiale :

Date de révision :

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2011.

Transports Canada autorise la reproduction de la présente publication TP 15136E au besoin. Toutefois, bien qu'il autorise l'utilisation du contenu, Transports Canada n'est pas responsable de la façon dont l'information est présentée, ni des interprétations qui en sont faites. Il se peut que la présente publication TP 15136E ne contienne pas les modifications apportées au contenu original. Pour obtenir de l'information à jour, veuillez communiquer avec Transports Canada.

TP 15136E
(05/2011)

RENSEIGNEMENTS SUR LE DOCUMENT

Titre	Norme volontaire pour les écoles de navigation de plaisance		
N° de TP	E	Édition	SGDDI n° 6796879
N° de catalogue		ISBN	
Auteur	Design, équipement et sécurité nautique (AMSR)	Téléphone	
	Tour C, Place de Ville	Fax	
	330, rue Sparks, 11 ^e étage	Courriel	MarineSafety@tc.gc.ca
	Ottawa (Ontario) K1A 0N8	URL	http://www.tc.gc.ca/MarineSafety

RÉVISIONS

Dernière révision				
Prochaine révision				
N° de révision	Date de publication	Pages modifiées	Auteur(s)	Brève description de la modification

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
2	Titre abrégé	1
3	Interprétation.....	1
4	Application	1
5	Exigences réglementaires	1
6	Critères auxquels les écoles doivent répondre pour se conformer à la norme	2
6.1	Exigences en matière d'équipement de sécurité	2
6.2	Norme de formation	2
6.3	Norme relative aux élèves	3
6.4	Norme relative aux instructeurs.....	3
6.5	Exigences opérationnelles	4
6.6	Plans d'urgence.....	5
	Remerciements.....	6
	Annexe I.....	7
	Annexe II	10

1 Introduction

- 1.1 La Sécurité maritime de Transports Canada reconnaît les avantages de sécurité découlant de la formation des conducteurs d'embarcations de plaisance par les écoles de navigation de plaisance.
- 1.2 La présente norme énonce les exigences techniques et opérationnelles minimales pour les bateaux à moteur ou les voiliers utilisés lors de la formation sur l'eau des plaisanciers dispensée par les écoles de navigation de plaisance.
- 1.3 Les bâtiments des écoles de navigation de plaisance qui répondent aux exigences de la présente norme peuvent être traités à titre d'embarcations de plaisance lors de la formation.

2 Titre abrégé

- 2.1 La présente norme peut être citée comme la *Norme volontaire pour les écoles de navigation de plaisance*, TP 15136.

3 Interprétation

- 3.1 Dans cette norme :
 - « Loi » signifie la *LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA*;
 - « Sécurité maritime » signifie la Sécurité maritime de Transports Canada;
 - « Gilet de sauvetage » signifie un gilet de sauvetage approuvé ou un vêtement de flottaison individuel (VFI);
 - « École de navigation de plaisance » (école) signifie une école qui offre de la formation sur l'eau aux plaisanciers et qui répond à tous les critères établis dans la *Norme volontaire pour les écoles de navigation de plaisance*, TP 15136;
 - « Brevet de marine » signifie un brevet de capacité, un certificat de formation ou autres documents équivalents aux termes du *Règlement sur le personnel maritime* [ou du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*].

4 Application

- 4.1 La présente norme peut être appliquée aux bateaux à moteur ou aux voiliers utilisés par une école lors d'une formation.

5 Exigences réglementaires

- 5.1 À l'exception des dispositions prévues dans la politique de la Sécurité maritime

intitulée *Bâtiments utilisés par les écoles de navigation de plaisance* et dans la présente norme, les bâtiments utilisés à des fins de formation doivent se conformer aux dispositions de l'ensemble des normes et règlements découlant de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

6 Critères auxquels les écoles doivent répondre pour se conformer à la norme

Les bâtiments des écoles de navigation de plaisance qui répondent aux exigences et qui présentent des rapports à Transports Canada (en utilisant l'annexe II) peuvent être traités à titre d'embarcations de plaisance lors de la formation.

6.1 Exigences en matière d'équipement de sécurité

6.1.1 L'annexe I de la présente norme énumère l'équipement de sécurité exigé à bord des bâtiments utilisés pour la formation, ce qui comprend l'équipement exigé par le *Règlement sur les petits bâtiments*, Partie 2. Ces exigences en matière d'équipement, ainsi que les exigences opérationnelles énoncées dans la présente norme, sont considérées comme équivalentes aux exigences du *Règlement sur les petits bâtiments*, Partie 4.

6.2 Norme de formation

6.2.1 Un plan de cours écrit doit être préparé pour chaque cours. Le plan de cours ou le plan de leçon doit être facilement accessible et utilisé lors de la formation. Le plan de cours doit prévoir des méthodes d'examen ou d'évaluation.

6.2.2 Les instructeurs doivent posséder un brevet de marine valide pour le bâtiment ou les compétences d'instructeur en navigation appropriées pour la formation.

6.2.3 Les instructeurs doivent être au moins titulaires d'un certificat de secourisme général au sens de l'article 16.1 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.

6.2.4 Pendant un cours de formation, seuls les élèves, les instructeurs, les membres d'équipage et les agents de Transports Canada peuvent être à bord du bâtiment.

6.2.5 Le niveau du cours doit être adapté au voyage prévu.

6.2.6 Des certificats de cours doivent être délivrés par l'école à tous les élèves ayant réussi la formation.

6.3 Norme relative aux élèves

6.3.1 Chaque école doit établir une norme relative aux élèves. Les renseignements ci-après devraient au moins être inclus et communiqués à l'élève :

- La visée et la nature de la formation
 - Énoncé général sur la nature et la visée globales de la formation qui sera donnée pour chaque niveau de cours
 - Cheminement d'apprentissage pour les élèves
- Limites d'âge
 - Limites d'âge applicables à chaque niveau de cours
- Exigences en matière de santé
 - Exigences en matière de santé applicables à chaque niveau de cours
- Formation requise ou conditions préalables
 - Expérience, formation et cours préalables qu'un élève doit avoir réussis avant d'entreprendre le cours
 - Toute exigence annuelle ou périodique qu'un élève doit remplir pour continuer à être certifié au niveau de formation particulier
- Durée et format du cours
 - Durée minimale et format du cours, y compris l'aperçu du cours
 - Conditions environnementales (la vitesse du vent, l'état de la mer, l'heure de la journée, la visibilité, etc.) en fonction desquelles on s'attend à ce que l'élève démontre ses compétences
 - Caractéristiques des bâtiments préférées et/ou requises ou milieu de formation dans lequel l'élève sera formé
- Critères d'évaluation et note de passage
 - Énoncés des connaissances et compétences particulières qu'un élève doit démontrer
 - Critères d'évaluation pour juger si un élève a atteint les objectifs d'apprentissage et a démontré le niveau de compétence attendu
 - Méthode d'évaluation des connaissances et des compétences de l'élève
 - Note de passage du cours

6.4 Norme relative aux instructeurs

6.4.1 Chaque école doit établir une norme relative aux instructeurs. Les renseignements ci-après devraient au moins être inclus :

- Limites d'âge
 - Limites d'âge applicables au niveau de l'instructeur
- Exigences en matière de santé
 - Exigences en matière de santé applicables au niveau de l'instructeur
- Formation requise ou conditions préalables
 - Expérience que doit détenir un demandeur pour devenir un instructeur
 - Formations et/ou certificats préalables qui doivent être reçus avant la séance de formation d'instructeur ou au cours d'une période de temps établie par la suite
 - Durée et format du processus de certification
 - Énoncés des connaissances et des compétences particulières qu'un instructeur doit démontrer
 - Critères d'évaluation pour juger si un instructeur possède les connaissances et les compétences requises
 - Niveau de rendement attendu exigé pour un instructeur
 - Toute exigence annuelle ou périodique qu'un instructeur doit remplir pour que l'école continue de lui permettre de donner la formation en son nom
- Compétences pratiques pertinentes requises pour enseigner le cours
 - Niveaux de connaissances pratiques attendus qu'un instructeur doit démontrer relativement au matériel didactique enseigné, à la planification de la leçon et aux méthodes d'enseignement utilisées
- Activités autorisées
 - Activités que les instructeurs peuvent effectuer au nom de l'école

6.5 Exigences opérationnelles

6.5.1 Avant tout départ pour une séance de formation, l'instructeur doit s'assurer que toutes les personnes à bord reçoivent une séance d'orientation sur la sécurité traitant notamment des points suivants :

- familiarisation avec les dispositifs du bâtiment;
- séance d'information sur les dangers connus des eaux qui seront parcourues;
- règles générales de sécurité à bord du bâtiment;
- avertissement que les conditions pourraient ne pas convenir aux enfants ou

aux personnes ayant des conditions de santé particulières (p. ex., grossesse, problème cardiaque, etc.);

- instructions sur la façon de porter le gilet de sauvetage et quand le porter;
- emplacement des passe-coques et démonstration de leur fonctionnement;
- emplacement et fonctionnement de l'équipement de sûreté à bord (p. ex., survie, lutte contre les incendies, etc.);
- renseignements sur les procédures d'urgence, y compris le traitement médical des blessures corporelles, le sauvetage d'un homme à la mer, la lutte contre les incendies et le déploiement de l'équipement de sauvetage.

6.5.2 Chaque personne doit porter un gilet de sauvetage en tout temps en route à moins de se trouver sous le pont d'un bâtiment de construction fermée.

6.5.3 Il est interdit en tout temps de consommer des boissons alcoolisées lors de la formation en navigation de plaisance.

6.5.4 Les bâtiments utilisés par les écoles doivent transporter un maximum de 12 élèves à la fois. Le nombre total de passagers ne doit jamais dépasser la capacité du bâtiment.

6.5.5 L'école doit tenir des registres de toutes les formations. Ces registres doivent être accessibles à des fins de vérification par la Sécurité maritime pour une période de trois ans et doivent comprendre les éléments suivants :

- nom des instructeurs des cours;
- nom des élèves;
- cours donnés, y compris la date et le lieu;
- comptes rendus des séances d'orientation de sécurité;
- certificats de formation émis.

6.5.6 Chaque école doit avoir un système en place pour le service à la clientèle et avoir un processus pour gérer les plaintes des clients.

6.6 Plans d'urgence

6.6.1 Des plans d'urgence doivent être en place pour gérer les situations d'urgence ci-après susceptibles de survenir lors de la formation :

- conditions météorologiques défavorables au-delà du niveau du cours;
- panne d'équipement électrique, électronique ou de communications;
- défaillance du moteur, de la transmission ou du gouvernail;
- incendie;
- échouage, inondation ou collision;

- dommage ou défaillance touchant la coque, l'équipement, la voilure et le gréement;
- contrôle des avaries en cas de défaut des passe-coques;
- homme à la mer;
- choc thermique froid et hypothermie;
- urgence médicale;
- ravitaillement, déversements d'hydrocarbures et intervention environnementale;
- recherche et sauvetage (SAR) et aide aux autres bâtiments.

Remerciements

Transports Canada remercie les Escadrilles canadiennes de plaisance (ECP), de l'Association canadienne de yachting (ACY) et de l'International Sail and Power Association (ISPA) de leur contribution à la sécurité de la navigation de plaisance au Canada, et de leur autorisation d'utiliser leur matériel comme référence pour la présente norme de l'industrie sur la formation des plaisanciers.

Annexe I

Équipement et procédures de sécurité

Chaque bâtiment utilisé par une école doit transporter à son bord l'équipement de sécurité et de navigation exigé par la réglementation applicable pour une embarcation de plaisance de la même taille. De plus, la présente annexe présente l'équipement de sécurité supplémentaire à transporter à bord des bâtiments utilisés pour la formation. Cette liste d'équipement est basée sur les pratiques communes utilisées par les organismes qui donnent à l'heure actuelle la formation sur l'eau au Canada.

Notes

1. Les éléments marqués d'une étoile (*) sont exigés par la réglementation dans certains cas.
2. Description des colonnes :
 - 1 : Voiliers** – Cours de navigation de base.
 - 2 : Voiliers** - Cours de navigation intermédiaire.
 - 3 : Voiliers** – Cours de navigation avancée.
 - 4 : Voiliers** – Cours de navigation au large.
 - 5 : Bateaux à moteur** - Cours de base pour hors-bords ou bateaux à moteur.
 - 6 : Bateaux à moteur** – Cours intermédiaire pour bateaux à moteur.

Équipement de sécurité requis	1	2	3	4	5	6
Équipement supplémentaire à bord						
Trousse de premiers soins et guide	√	√	√	√	√	√
Couteau tranchant ou à grément	√	√	√	√		√
Lampe de poche étanche à l'eau avec ampoule et piles de rechange	√	√	√	√	√	√
*Réflecteur radar (voir le bulletin de la sécurité des navires 07/2008)	√	√	√	√	√	√
Détecteur de fumée (espace clos)	√	√	√	√	√	√
Eau et rations alimentaires d'urgence				√		
Outils de base et pièces de rechange	√	√	√	√	√	√
Canot de sauvetage pneumatique ou rigide		√	√			√
Équipement d'urgence						
Barre de gouvernail d'urgence	√	√	√	√		
Dispositif de gouverne d'urgence				√		
Moyens de réduire le foc	√	√	√	√		
Marqueur d'homme à la mer	√	√	√	√		
Réduction de la grand-voile (minimum deux ris)	√	√	√	√		

Équipement de sécurité requis	1	2	3	4	5	6
Foc de gros temps				√		
Protection pour homme à la mer (filins de secours et échelle)	√	√	√	√	√	√
RLS				√		
Radeau de sauvetage pneumatique				√		
Sac d'abandon du bâtiment en cas d'urgence				√		
Équipement de navigation						
Jumelles		√	√	√		√
Baromètre		√	√	√		√
*Compas d'embarcation ou de poche	√	√	√	√	√	√
Échosondeur		√	√	√		√
*Cartes marines (à jour)	√	√	√	√	√	√
*Liste de feux, bouées et signaux de brume	√	√	√	√	√	√
*Journal de bord du bâtiment	√	√	√	√	√	√
*Radio VHF	√	√	√	√	√	√
GPS (R = recommandé)	R	R	√	√	R	√
Récepteur de télécopie météorologique <u>ou</u> modem SSB / programme météo, ou méthode approuvée d'obtention des données météo				√		
Radar				√		
Radio SSB marine de portée supérieure au VHF				√		
Sextant (navigation astronomique)				√		
Éphémérides nautiques (navigation astronomique)				√		
Tables de conversion (navigation astronomique)				√		
Équipement de protection individuel						
Harnais de sécurité (*protection et dispositif de remontée à bord)		√	√	√		
Lignes de sauvegarde disponibles à bord		√	√			
Lignes de sauvetage installées				√		
*Sifflet fixé à chaque VFI/gilet de sauvetage	√	√	√	√	√	√
*Clignotant pour VFI/gilet de sauvetage (nuit)	√	√	√	√	√	√

Procédures de sécurité requises

En plus des exigences opérationnelles du paragraphe 6.5 et des plans d'urgence du paragraphe 6.6, chaque bâtiment d'une école utilisé pour la formation doit se conformer aux exigences ci-après du *Règlement sur les petits bâtiments* (RPB), Partie 4 :

Nombre de passagers – RPB paragraphe 402, concernant le nombre de passagers à bord et de passagers à terre.

Exploitation en eaux froides - RPB paragraphe 403, concernant l'exploitation du bâtiment dans des eaux dont la température est inférieure à 15°C.

Annexe II Rapport d'école de navigation de plaisance

Le présent rapport doit être rempli pour montrer que l'école est conforme à la Norme afin que ses bâtiments soient traités à titre d'embarcations de plaisance lors de la formation. Les écoles doivent présenter ce rapport à Transports Canada chaque année.

PARTIE A – Renseignements sur l'école de navigation de plaisance

Nom de l'école
Adresse postale
Site Web
Téléphone
Adresse courriel
Personne-ressource
Organisation de plaisanciers dont l'école est membre (le cas échéant)
Joindre une liste de cours à l'horaire. Joindre le plan de cours s'il s'agit de votre premier rapport ou si vous avez ajouté des cours ou en avez modifiés.
Numéro de permis et description du ou des bâtiments devant servir à la formation (prévus) Joindre une feuille séparée s'il faut plus d'espace.

PARTIE B – Exigences en matière de norme

Équipement et procédures de sécurité	Oui	Non
L'équipement exigé par le <i>Règlement sur les petits bâtiments</i> et l'annexe I de la présente Norme se trouve à bord, est en bon état de fonctionnement et est bien rangé.		
Des procédures sont en place pour assurer le respect des paragraphes 402 et 403 du <i>Règlement sur les petits bâtiments</i> concernant le nombre de passagers et l'exploitation du bâtiment dans des eaux froides.		
Norme de formation	Oui	Non
Un plan de cours ou un plan de leçon écrit a été préparé		
Le plan est accessible et utilisé lors de la formation		
Le plan prévoit des méthodes d'examen ou d'évaluation des élèves		
Les instructeurs sont titulaires d'un brevet de marine approprié pour le type de bâtiment ou le cours		
Les instructeurs sont au moins titulaires d'un certificat de secourisme général		
Les seules personnes à bord pendant la formation sont les élèves, les instructeurs, les membres d'équipage et les agents de Transports Canada		
Le niveau du cours est approprié au voyage prévu		
Un certificat de cours est délivré aux élèves qui ont réussi le cours		
Normes relatives aux élèves et aux instructeurs	Oui	Non
La norme relative aux élèves établie comprend les éléments suivants : - visée et nature de la formation - limites d'âge - exigences en matière de santé - formation requise ou conditions préalables - durée et format du cours - critères d'évaluation et note de passage		
La norme relative aux instructeurs établie comprend les éléments suivants : - limites d'âge - exigences en matière de santé - formation requise ou conditions préalables - compétences pratiques pertinentes requises pour enseigner le cours - activités autorisées		
Exigences opérationnelles	Oui	Non
Des séances d'orientation de sécurité avant le départ sont données et elles comprennent les éléments suivants : - dispositifs du bâtiment		

<ul style="list-style-type: none"> - dangers connus des eaux qui seront parcourues - règles générales de sécurité à bord du bâtiment - avertissement que les conditions peuvent ne pas convenir aux enfants ou aux personnes ayant des conditions de santé particulières - comment et quand porter les gilets de sauvetage - emplacement des passe-coques sur le bâtiment et démonstration de leur fonctionnement - emplacement et fonctionnement de l'équipement de sécurité transporté à bord - procédures d'urgence (blessures, homme à la mer, incendies, équipement de sauvetage) 		
Les gilets de sauvetage sont portés en route (à moins d'être sous le pont)		
Aucune consommation d'alcool durant la formation		
Un maximum de 12 élèves à bord du bâtiment		
Des dossiers de toutes les activités de formation sont tenus à jour : <ul style="list-style-type: none"> - nom des instructeurs de cours et des élèves - cours donnés - compte rendu des séances d'orientation de sécurité avant le départ - certificats de formation émis 		
Système de service à la clientèle en place avec des processus pour gérer les plaintes des clients.		
Plans d'urgence	Oui	Non
Des plans d'urgence sont en place pour gérer les situations d'urgence, dont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - conditions météorologiques défavorables au-delà de la portée du cours; - panne de l'équipement électrique, électronique ou de communications; - défaillance du moteur, de la transmission ou du gouvernail; - incendie; - échouage, inondation ou collision; - dommage ou défaillance touchant la coque, l'équipement, la voilure et le gréement; - contrôle des avaries en cas de défaut des raccords fixés à la coque; - homme à la mer; - choc thermique froid et hypothermie; - urgence médicale; - ravitaillement, déversements d'hydrocarbures et intervention environnementale; - recherche et sauvetage (SAR) et aide aux autres bâtiments. 		

Signature

En signant le présent document, le représentant de l'école de navigation de plaisance confirme que l'école satisfait aux exigences de la *Norme volontaire pour les écoles de navigation de plaisance*, TP 15136 (la Norme).

Signature _____

Nom _____

École _____

Date (jj-mm-aaaa) _____